
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Abrogé par AP d'Autorisation du 10/11/2024

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 13 726/5

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (J.O. du 2 octobre 1997),

VU l'arrêté préfectoral n° 13 726 du 16 août 1994 réglementant au titre des installations classées, les activités de la Société SMURFIT CELLULOSE DU PIN à Factice Biganos, suite à une augmentation de capacité,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 1998 prescrivant notamment une étude de mise en conformité de la décharge interne de la Société SMURFIT CELLULOSE DU PIN,

VU l'étude de mise en conformité de la décharge interne de la société en septembre 1998,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 septembre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1999,

Considérant que la poursuite de la mise en décharge interne des déchets issus de l'atelier vieux papiers nécessite l'adoption de prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de ladite décharge,

- ARRÊTE -

-=-=-

TITRE I - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage : installation d'élimination de déchets par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol et couverture ultérieure, sans intention de reprise ultérieure, à l'exécution du stockage dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol.

Installation nouvelle : une installation autorisée plus d'un an après la publication du présent arrêté.

Installation existante : une installation autorisée au plus tard un an après la publication du présent arrêté.

Installation collective : une installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

Installation interne : une installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production ou ailleurs.

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche hydrauliquement indépendante.

Alvéole : subdivision du casier.

TITRE II - ACTIVITE

Les dispositions édictées par la prescription n° 5 de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 16 août 1994 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Capacité et durées

Les déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les capacités maximales et annuelles de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis sont :

- $Q_{max} = 13\,500$ t/an $Q_{ann} = 13\,000$ t/an

- la durée de l'exploitation : jusqu'en 2 002 pour les déchets visés par le présent arrêté, stockés sur la zone Est. A partir de 2002 pour les déchets ultimes, sur la zone Ouest

- les superficies de l'installation et de la zone à exploiter : 6 hectares (voir plan en annexe)
- la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée : 15 m. Elle ne doit pas excéder 22 m.

Chapitre I

Admission des déchets

Article 3 - Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets internes de SMURFIT Biganos sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

L'étude fournie par la Société SMURFIT en septembre 1998 précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 4 - Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit s'assurer de la nature de ce déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations relatives aux déchets admissibles en décharge

Article 5 - Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Article 6 - Les déchets ayant accès de la décharge sont exclusivement d'origine interne à la société.

Origine des déchets : les déchets admissibles sur la décharge de la Société SMURFIT, d'origine interne, sont : déchets plastique, divers (balayures, cendres).

Chapitre II

Choix et localisation du site

Article 7 - La zone de stockage doit être exploitée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de mise en conformité de la décharge de septembre 1998.

Article 8 - L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'accès à l'installation de stockage est fermé par une barrière cadenassée. Un talus périphérique à forte pente empêche l'accès des véhicules et des personnes.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 9 - L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 22 du présent arrêté.

Article 10 - Un dispositif de contrôle des tonnages des déchets admis doit être établi.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 11 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Article 12 - Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 - L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

TITRE III — Exploitation de l'installation

Chapitre I

Règles générales d'exploitation

Article 14 - Il ne peut être exploité qu'un casier subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n° 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 15 - Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de

recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 16 - L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 - Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 18 - L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté d'autorisation complémentaire.

Article 19 - Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 20 - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 21 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Chapitre II **Information sur l'exploitation**

Article 22 - Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II et III du titre III ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE IV — Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Chapitre I Couverture

Article 23 - Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Article 24 - A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Article 25 - Conformément à l'article 7.5. de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1. à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé et au plus tard après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre II Fin du suivi du site

Article 26 - Les dispositions de l'article 26 sont applicables au site dans le cadre de la fin d'exploitation prévue conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé. L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet du département d'implantation de son installation.

1° Cessation de suivi

Le Préfet peut imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de remise en état.

2° Cessation du suivi des installations existantes dont l'exploitation a été soumise à la constitution de garanties financières

Pour les installations dont l'exploitation a été soumise à la constitution de garanties financières, l'exploitant remet également au Préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 27 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les lois susvisées indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 28 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 29 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BIGANOS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé et de la faire afficher à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 30:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de BORDEAUX,
- Le Maire de BIGANOS,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 NOV. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

3 076

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif Délégué

Marie-Claude ARMAYAN

I - Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans la décharge interne SMURFIT relèvent, ^{ht} en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, de la catégorie E définie ci-après :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Au besoin, ces déchets seront traités de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

II - Déchets admissibles

Sous-catégorie E1 :

- Les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre, les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ^(nouvelle) (catégorie E1)

- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ^(nouvelle) (catégorie E1)

Sous-catégorie E2 :

- Les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux

- Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux (mâchefers provenant des écorces).

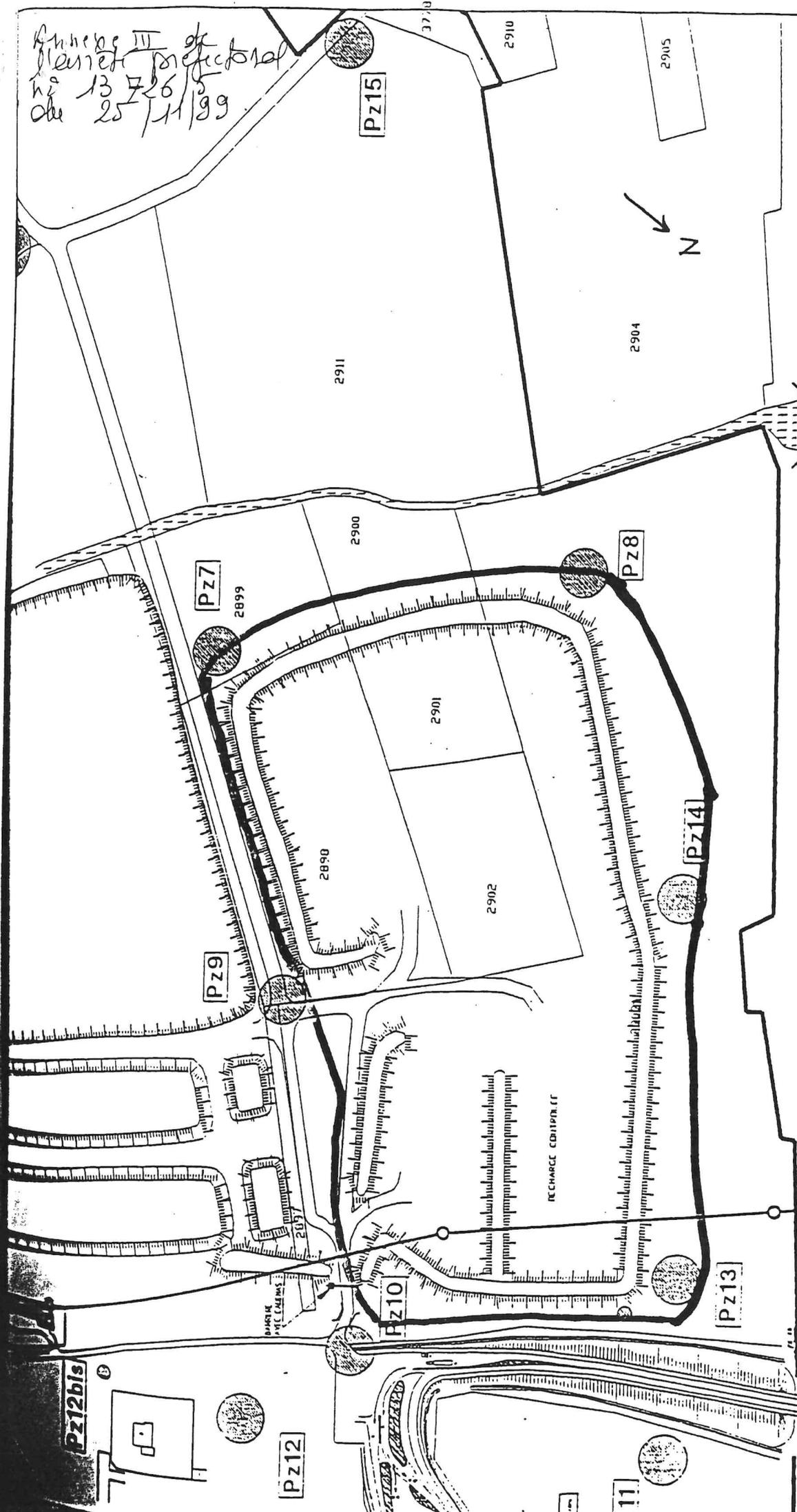
ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 13726/8
Déchets interdits du 25/11/99

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994
- déchets inflammables et explosifs
- déchets dangereux des ménages collectés séparément
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- pneumatiques usagers.

Annexe III de
 Plan de
 n° 13 726/5
 du 25/11/99

S
 C
 S



SMURFIT - CELLULOSE DU PIN
 USINE DE FACTURE - CIRCONDE

LIMITES DE PROPRIETES
 IMPLANTATION DES PIEZOMETRES
 Decharge Interne

Projet: MURCAU
 Date: 25/09/99
 No Plan: 2939/4

ANTEA

